



## **Commentaire des dispositions**

Ordonnance sur la transformation numérique et l'informatique (OTNI) ;

Modification de l'ordonnance sur l'organisation de la Chancellerie fédérale (Org ChF) ;

Ordonnance portant adaptation de la loi sur le Contrôle des finances en raison de la réorganisation dans le domaine de l'informatique

---

Novembre 2020



## Table des matières

<b>1</b>	<b>Contexte</b> .....	<b>3</b>
<b>2</b>	<b>Commentaire des dispositions de l'ordonnance sur la transformation numérique et l'informatique (OTNI)</b> .....	<b>4</b>
	Titre .....	4
	Chapitre 1 Dispositions générales .....	4
	Chapitre 2 Organes.....	7
	Section 1 Secteur Transformation numérique et gouvernance de l'informatique de la Chancellerie fédérale (art. 4) .....	7
	Section 2 Conseil de la transformation numérique et de la gouvernance informatique de la Confédération .....	8
	Section 3 Fourniture de prestations .....	9
	Section 4 Comité de pilotage des processus de soutien (art. 12).....	10
	Chapitre 3 Stratégies .....	10
	Section 1 Stratégie en matière de transformation numérique et d'informatique .....	10
	Section 2 Stratégie Suisse numérique .....	10
	Chapitre 4 Directives.....	11
	Chapitre 5 Projets TNI clés (art. 20 à 22) .....	14
	Chapitre 6 Système de gestion des données de référence pour des processus de soutien.....	14
	Chapitre 7 Harmonisation des applications spécialisées des domaines judiciaire et policier (art. 31) .....	23
	Chapitre 8 Finances et audit.....	23
	Chapitre 9 Dispositions finales.....	24
	Modification d'autres actes.....	25
<b>3</b>	<b>Commentaire des dispositions de la modification de l'ordonnance du 29 octobre 2008 sur l'organisation de la Chancellerie fédérale (Org ChF)</b> .....	<b>27</b>
	Modification d'autres actes.....	27
<b>4</b>	<b>Commentaire des dispositions de l'ordonnance portant adaptation de la loi sur le Contrôle des finances en raison de la réorganisation dans le domaine de l'informatique</b> .....	<b>28</b>

## 1 Contexte

Le 3 avril 2020, le Conseil fédéral a arrêté le principe d'une nouvelle organisation de la transformation numérique et de la gouvernance de l'informatique. Les principales caractéristiques de la nouvelle organisation sont la création d'un poste de délégué à la transformation numérique et à la gouvernance de l'informatique (délégué TNI) et un nouveau mécanisme décisionnel pour assurer que les décisions nécessaires à la transformation numérique au sein de l'administration fédérale puissent être prises de façon rapide et transparente.

Le nouveau secteur Transformation numérique et gouvernance de l'informatique (secteur TNI), qui sera rattaché à la Chancellerie fédérale (ChF), sera dirigé par le délégué TNI. Le secteur TNI assumera en particulier les tâches principales de l'actuelle Unité de pilotage informatique de la Confédération (UPIC), qui sera dissoute. Il agira essentiellement dans les domaines de la stratégie, de l'architecture d'entreprise et de la gestion du portefeuille TNI<sup>1</sup>, le but étant d'adopter un point de vue central, au niveau interdépartemental, et d'assurer que les différentes unités de l'administration fédérale tirent toutes à la même corde. Le secteur TNI assumera en outre la direction opérationnelle de la direction opérationnelle « Suisse numérique (GDS) » de l'OFCOM et ses tâches en rapport avec la stratégie Suisse numérique. Enfin, le secteur TNI reprendra aussi les tâches du Groupe spécialisé GEVER Confédération.

---

<sup>1</sup> Sur le portefeuille cf. art. 17, al. 1, let. f, OTNI.

## 2 Commentaire des dispositions de l'ordonnance sur la transformation numérique et l'informatique (OTNI)

Au vu des changements fondamentaux dans le modèle de gouvernance, une révision totale de l'ordonnance du 9 décembre 2011 sur l'informatique dans l'administration fédérale (OIAF)<sup>2</sup> est nécessaire. Elle est renommée « Ordonnance sur la coordination de la transformation numérique et la gouvernance de l'informatique dans l'administration fédérale (ordonnance sur la transformation numérique et l'informatique, OTNI) ».

L'OTNI crée la base légale de l'organisation interdépartementale de la transformation numérique et de la gouvernance de l'informatique. Elle règle en particulier le modèle de gouvernance, et donc les tâches et les compétences respectives du Conseil fédéral, de la Conférence des secrétaires généraux, du chancelier de la Confédération, du délégué TNI et du secteur TNI qu'il dirige au sein de la ChF ainsi que du nouveau Conseil de la transformation numérique et de la gouvernance informatique de la Confédération (Conseil TNI).

### Titre

L'OIAF<sup>3</sup> ne traite que de l'informatique (sous la dénomination « technologies de l'information et de la communication (TIC) »). Le champ d'application de l'OTNI est élargi pour traiter toutes les dimensions de la transformation numérique, notamment l'alignement optimal des processus d'affaires et une réutilisation de données harmonisées et des services informatiques. Le titre a donc dû être adapté pour refléter le nouveau champ d'application de l'ordonnance. Ainsi, l'ordonnance porte a) sur la coordination de la transformation numérique et b) sur la conduite de l'informatique dans l'administration fédérale. Dans ce contexte, le terme de *gouvernance* est à comprendre dans le sens de pilotage et gestion.

Dans le langage administratif, la langue française a abandonné le terme « TIC ». Aujourd'hui, seul le terme « informatique » est utilisé. La notion ne perd toutefois pas la dimension de communication, puisque celle-ci se fait aujourd'hui essentiellement via l'informatique. Le titre de l'ordonnance reflète cette évolution linguistique et ne mentionne plus explicitement le terme « télécommunication » : elle traite de l'informatique sous toutes ses formes, y compris les télécommunications. Celles-ci ne sont donc en aucun cas soustraites au champ d'application de l'OTNI. Cette modification linguistique ne concerne que la langue française. Les titres allemand et italien mentionnent, eux, toujours les TIC.

## Chapitre 1 Dispositions générales

### Art. 1 Objet et buts

Les nouvelles technologies permettent de nouvelles formes d'interaction avec les citoyens et les entreprises. Elles permettent (et dans certains cas imposent) de nouvelles formes d'organisation et de procédures au sein de l'administration. La nouvelle ordonnance définit les organes, stratégies et procédures opérationnelles nécessaires à la coordination de la transformation numérique de l'administration et à la gouvernance de l'informatique en tenant compte d'une série de buts. Ces buts permettent également de préciser la notion de transformation numérique : celle-ci vise à harmoniser toutes les strates de l'architecture d'entreprise, à savoir les processus d'affaire (let. b), les données (let. c) et les technologies (let. d), afin d'optimiser leur utilité pour l'utilisateur final (let. a). Dans le détail :

*Let. a* : un objectif important est d'aligner les services numériques sur les besoins des utilisateurs finaux de ses services, c'est-à-dire les citoyens et les entreprises. Ces besoins évoluent rapidement, en lien avec le potentiel des nouvelles technologies, et ils concernent tant la production que la distribution des services publics. Les besoins des utilisateurs relatifs à la distribution ne se limitent pas aux portails ou aux interfaces graphiques homme-machine, mais portent toujours plus sur les besoins dans le domaine des interfaces machine-machine. Seules de telles interfaces permettent de faire apparaître des écosystèmes dynamiques et d'exploiter efficacement le potentiel réel de la transformation numérique.

---

<sup>2</sup> RO 2011 6093, 2015 4873, 2016 1783, 2016 3445, 2018 1093, 2020 2107

<sup>3</sup> RO 2011 6093, 2015 4873, 2016 1783, 2016 3445, 2018 1093, 2020 2107

En ce sens, le mot « utilisateurs » est à entendre au sens large et inclut aussi le développement des interfaces de programmation applicatives, par exemple sous forme de services en ligne.

*Let. b :* au sein de l'administration fédérale, un bon nombre de processus d'affaires ne sont pas encore numérisés ou ne le sont que partiellement (par ex. les processus demandant une signature physique). En outre, même les processus d'affaires numérisés sont souvent conçus dans les limites organisationnelles existantes : un processus commence et se termine à la frontière d'une unité administrative. Enfin, même les processus d'affaires numérisés de bout en bout ne sont souvent pas automatisés mais demandent encore du travail manuel répétitif. La nouvelle gouvernance décrite dans l'ordonnance aura aussi pour tâche d'assurer que les processus d'affaires puissent être numérisés, intégrés et automatisés au sein des unités administratives et de façon transversale.

*Let. c :* l'échange systématique de données numérisées vise à alléger la charge administrative des particuliers et des entreprises en évitant la saisie récurrente de données identiques auprès de diverses autorités (principe *once only*, soit « une fois seulement »). Cet échange, tout comme l'utilisation de ces données (recherche, évaluation, interprétation), présuppose l'interopérabilité des données non seulement au niveau technique (architecture informationnelle), mais aussi au niveau sémantique (signification des données et de leur relation ; modèles de données ; ontologies ; vocabulaires contrôlés). Ces éléments présupposent également la mise en place d'une gouvernance commune des données (rôles, compétences et responsabilités).

*Let. d :* les ressources informatiques restent un instrument important dans la gestion de la transformation numérique. L'ordonnance règle non seulement la coordination de la transformation numérique, mais aussi la gouvernance de l'informatique au sein de l'administration fédérale, dans le respect des principes d'adéquation, d'interopérabilité, de rentabilité et de sécurité.

*Let. e :* la transformation numérique dépend fortement de la disponibilité de normes ouvertes et reconnues pour assurer l'interopérabilité et la portabilité des contenus, applications et services numériques. Un effort important de définition de normes est en cours tant au niveau européen qu'au niveau mondial. Dans la mesure du possible, l'administration fédérale se référera à de telles normes. Cependant, l'administration fédérale n'est pas seulement une consommatrice de normes : de par la création d'interfaces électroniques avec d'autres administrations publiques, des particuliers et des entreprises, elle a un rôle important dans l'adoption de normes internationales, dans leur adaptation au contexte suisse ou à la définition de normes spécifiques au contexte suisse. Elle a la responsabilité de participer à la codification de normes ouvertes et reconnues.

*Let. f :* l'ordonnance vise explicitement la transformation numérique de l'administration fédérale. Celle-ci ne peut pourtant pas se faire sans tenir compte des stratégies, des objectifs et des structures de gouvernance mises en place de façon conjointe par la Confédération, les cantons et les communes en matière de cyberadministration. Les organes, stratégies et procédures opérationnelles mis en place par l'ordonnance ont aussi pour but de soutenir ces mesures.

## **Art. 2 Champ d'application**

L'OTNI est applicable à toutes les unités de l'administration fédérale centrale. Son application n'est donc pas limitée aux unités qui font partie de l'administration centrale au sens de l'annexe 1 de l'ordonnance sur l'organisation du 25 novembre 1998 du gouvernement et de l'administration (OLOGA)<sup>4</sup>, mais s'étend à toutes les unités qui font *de facto* partie de l'administration centrale. Par exemple, les secrétariats des commissions extraparlimentaires, qui font partie de l'administration centrale au sens de l'art. 8<sup>bis</sup>, al. 1, OLOGA sont soumis à l'OTNI en vertu de son art. 2, al. 1, contrairement aux commissions extraparlimentaires elles-mêmes (art. 7a, al. 1, let. a, OLOGA).

---

<sup>4</sup> RS 172.010.1

La possibilité que donne l'OIAF<sup>5</sup> à certaines autorités et organisations de se soumettre volontairement par un accord aux dispositions concernées (art. 2, al. 2, OIAF) a été conservée (al. 2). Par autres autorités fédérales (al. 2, let. b), on entend par exemple les tribunaux fédéraux et les Services du Parlement. L'expression « organisations et personnes de droit public ou privé » (al. 2, let. c) comprend les cantons mais aussi des sociétés telles que RUAG ou Swissgrid.

Ces accords seront conclus avec le secteur TNI de la ChF. De façon générale et du point de vue de la technique législative, il est à noter que l'attribution de responsabilités à une unité administrative de rang inférieur à celui d'un office fédéral est une exception. Le principe selon lequel la législation ne nomme pas de telles unités inférieure demeure (cf. ch. 153 des Directives sur la technique législative<sup>6</sup>). L'exception est ici justifiée par le fait que la ChF n'a pas d'offices et que le secteur TNI est fonctionnellement et hiérarchiquement à un niveau équivalent à celui d'un office.

Depuis l'entrée en vigueur de l'ordonnance du 27 mai 2020 sur les cyberrisques (OPCy)<sup>7</sup> le 1<sup>er</sup> juillet 2020, les dispositions sur la sécurité en matière informatique ne sont plus réglées dans l'OIAF (ancien chap. 3 OIAF). Le lien entre ces deux ordonnances, prévu à l'art. 2, al. 3, OIAF, est repris à l'al. 2. L'ordonnance GEVER du 3 avril 2019<sup>8</sup>, quant à elle, règle en détail un service standard et doit bien entendu être respectée par les autorités, organisations et personnes qui utilisent ce service, raison pour laquelle le champ d'application de l'ordonnance GEVER est modifié pour reprendre celui de l'OPCy (voir modification d'autres actes). Ce service standard doit également être réglé dans les accords prévus à l'al. 2.

Ainsi, les autorités, organisations et personnes qui s'engageront à respecter l'OTNI devront en principe également respecter l'OPCy ainsi que l'ordonnance GEVER et les directives fondées sur chacune de ces ordonnances. Avec cette nouvelle structure, tous les aspects seront réglés par un seul accord par entité, ce qui évitera d'avoir un accord par service standard utilisé.

Dans le domaine de la transformation numérique et de la gouvernance de l'informatique, l'administration fédérale entretient des relations avec des tiers à différents niveaux, par exemple dans le domaine des marchés publics, de l'exploitation des applications, de la réglementation des autorisations d'accès ou de la maintenance des données de base. Une reprise entière de l'OTNI, de l'OPCy ou de l'ordonnance GEVER ne serait pas adaptée à toutes les organisations souhaitant profiter de services ou prestations proposés par l'administration fédérale (par ex. des cantons, des tribunaux ou des entreprises chargées de la mise en œuvre de tâches de la Confédération). C'est pourquoi ces autorités, organisations et personnes auront la possibilité de se soumettre uniquement à une partie des dispositions (al. 3). Dans un tel cas, l'application des directives (en tout ou en partie) devra être réglée dans ces accords. La ChF établira des accords-types (al. 4) qui serviront de modèles aux accords écrits entre le secteur TNI de la ChF et les autorités, organisations et personnes souhaitant se soumettre à cette ordonnance. Cependant, seuls les accords effectivement conclus lieront les parties. La ChF collaborera avec le Centre national pour la cybersécurité (NCSC) pour l'établissement des accords-types et la conclusion des accords qui ont une incidence sur la cybersécurité (al. 5).

### **Art. 3 Responsabilités des départements et de la Chancellerie fédérale**

En optant pour le nouveau modèle de gouvernance, le Conseil fédéral s'est prononcé contre une centralisation de la transformation numérique et de la gouvernance informatique. Dans ce nouveau modèle, les acteurs centraux de la transformation numérique sont les offices et les départements. Ces derniers en particulier joueront un rôle charnière important entre le secteur TNI de la ChF et les offices. Aussi sont-ils appelés à adapter leurs structures aux nouvelles exigences, notamment, au-delà de la gouvernance informatique, à créer ou renforcer les rôles et responsabilités dans le domaine de

---

<sup>5</sup> RO 2011 6093, 2015 4873, 2016 1783, 2016 3445, 2018 1093, 2020 2107

<sup>6</sup> [www.chf.admin.ch](http://www.chf.admin.ch) > Documentations > Accompagnement législatif > Directives sur la technique législative DTL

<sup>7</sup> RS 120.73

<sup>8</sup> RS 172.010.441

l'architecture d'entreprise (harmonisation entre toutes les unités administratives des processus d'affaires et des modèles de données).

Le respect des prescriptions dans le domaine de la transformation numérique et de la gouvernance informatique est une tâche d'exécution, qui relève dès lors également de la compétence des départements et de la ChF. L'actuel art. 21, al. 2, OIAF<sup>9</sup> est donc superflu et n'a pas besoin d'être repris dans la nouvelle ordonnance. La responsabilité générale prévue par le présent article s'entend sous réserve des dispositions de la présente ordonnance et des directives fondées sur elle. Les dispositions de compétences d'autres actes tels que l'OPCy<sup>10</sup> ou l'ordonnance GEVER<sup>11</sup> ne sont pas touchées par la présente disposition.

## **Chapitre 2      Organes**

### **Section 1      Secteur Transformation numérique et gouvernance de l'informatique de la Chancellerie fédérale (art. 4)**

Le secteur TNI sera rattaché à la ChF sous la forme d'un nouveau secteur, divisé en plusieurs sections. Il fera donc partie de l'administration fédérale centrale (art. 7, al. 1, let. a, OLOGA<sup>12</sup>). Le délégué TNI dirigera le secteur TNI (al. 1). Il dirigera également le service des technologies de l'information dans les marchés publics (art. 29, al. 3, de l'ordonnance du 24 octobre 2012 sur l'organisation des marchés publics de l'administration fédérale<sup>13</sup>), qui sera intégré au secteur TNI. Le délégué TNI sera un membre de la direction de la ChF.

Les compétences de l'UPIC (art. 17, al. 1, let. a, c, d et j, OIAF<sup>14</sup>) seront reprises par le délégué TNI (al. 2 à 5).

Les tâches du secteur TNI peuvent être décrites comme suit. Le secteur TNI est le centre de compétences de la Confédération pour les questions relatives à la transformation numérique qui ont des effets dans l'ensemble de la Confédération ou dans les cantons ou communes. Il veille à ce que les normes dans le domaine de l'architecture d'entreprise (pour les prestations de l'administration, les données, les processus, les applications et les technologies) soient définies, par une coordination interdépartementale, de manière cohérente et de façon à optimiser les résultats et à ce que les projets, moyens informatiques et prestations de l'administration pertinents à l'échelon de la Confédération soient dirigés et gérés par portefeuille. Responsable de la gestion des services informatiques standard, le secteur TNI rassemble les exigences des unités administratives par rapport aux fournisseurs de prestations informatiques. Il joue le rôle d'état-major de la nouvelle délégation du Conseil fédéral « Transformation numérique et informatique » et prépare les propositions au Conseil fédéral relatives à la transformation numérique de l'administration fédérale. Il coordonne les travaux des départements dans le domaine de la transformation numérique de l'administration à l'échelon de la Confédération, dirige le Conseil de la transformation numérique et de la gouvernance informatique de la Confédération (Conseil TNI) et prépare les affaires à l'intention de la Conférence des secrétaires généraux (CSG). Il gère les moyens informatiques centralisés, est responsable de la coordination et du développement de la stratégie Suisse numérique du Conseil fédéral et coordonne la collaboration de l'administration fédérale avec l'organisation appelée à succéder à Cyberadministration suisse (projet Administration numérique : mise en œuvre de l'optimisation du pilotage et de la coordination au sein de l'État fédéral).

Dans la mesure où l'accomplissement de ses tâches le requiert, le secteur TNI établit et entretient des contacts internationaux dans le domaine de la TNI (al. 6).

---

<sup>9</sup> RO 2011 6093, 2015 4873, 2016 1783, 2016 3445, 2018 1093, 2020 2107

<sup>10</sup> RS 120.73

<sup>11</sup> RS 172.010.441

<sup>12</sup> RS 172.010.1

<sup>13</sup> RS 172.056.15

<sup>14</sup> RO 2011 6093, 2015 4873, 2016 1783, 2016 3445, 2018 1093, 2020 2107

## **Section 2 Conseil de la transformation numérique et de la gouvernance informatique de la Confédération**

### **Art. 5 Rôle**

Le Conseil de la Transformation numérique et de la gouvernance informatique de la Confédération (Conseil TNI) reprend les tâches de mise en œuvre de la stratégie et de la gouvernance informatiques assumées par le Conseil de l'informatique de la Confédération. Il reprend également les tâches du comité de pilotage GEVER.

Ce nouvel organe interdépartemental est un organe consultatif du délégué TNI. Il veille de manière centralisée à l'harmonisation interdépartementale des projets, stratégies et décisions dans le domaine de la transformation numérique (processus d'affaires, données, applications, technologies). Il constitue ainsi une plateforme au sein de laquelle tous ses membres peuvent faire des propositions pour promouvoir la transformation numérique ou critiquer des décisions ou des développements qui touchent leur domaine de compétences ou les entravent, ces propositions et critiques pouvant au besoin déboucher rapidement sur une décision.

### **Art. 6 Composition**

Tous les départements sont représentés au sein du Conseil TNI. Ils y disposent chacun d'une voix et peuvent y déposer des propositions (art. 7, al. 1 et 2). La ChF est représentée par le délégué TNI, qui a lui aussi un droit de proposition et de vote. Si nécessaire, les départements et la ChF peuvent participer aux séances avec deux représentants.

Le futur chargé de mission Administration numérique suisse auprès de la Confédération et des cantons siègera lui aussi au sein du Conseil TNI, avec un droit de proposition (art. 7, al. 1). L'objectif est d'assurer une harmonisation étroite des travaux du délégué TNI avec la plateforme politique de la Confédération et des cantons en construction qui sera chargé de développer des normes. Le délégué TNI et le chargé de mission Administration numérique suisse auprès de la Confédération et des cantons pourront se faire représenter par leur remplaçant ou, à défaut, par une personne de leur choix au sein de de leur unité administrative.

L'application du modèle de gouvernance à tous les niveaux de la transformation numérique donnera une plus grande importance aux fournisseurs de prestations informatiques de l'administration fédérale. Ceux-ci ne joueront en effet plus uniquement le rôle de prestataires de services, mais apporteront leurs idées, connaissances et savoir-faire dans le domaine des technologies et du développement des technologies, y compris au niveau stratégique. C'est pourquoi un représentant de la Conférence informatique de la Confédération siègera également au sein du Conseil TNI, lui aussi avec un droit de proposition (art. 7, al. 1). Il rassemblera les connaissances, requêtes et intérêts de l'ensemble des fournisseurs de prestations informatiques de l'administration fédérale de manière transparente et efficace (cf. art. 10).

Le Conseil fédéral a adopté l'OPCy<sup>15</sup> le 27 mai 2020. Cette ordonnance est entrée en vigueur le 1<sup>er</sup> juillet dernier. Un représentant du NCSC siègera également au sein du Conseil TNI, lui aussi avec un droit de proposition (art. 7, al. 1), afin d'assurer la coordination des travaux.

Le 20 septembre 2020, le Conseil fédéral a confié au DFI (OFS) la responsabilité du développement de la gestion nationale des données. L'OFS a ainsi été chargé de créer les outils et instruments nécessaires pour instaurer et mettre en œuvre la standardisation, l'harmonisation et l'uniformisation des données (système de métadonnées, catalogue de données). Le 13 mai 2020, le Conseil fédéral avait déjà décidé de créer un centre national de compétences en sciences des données. L'OFS instituera ce centre interdisciplinaire à partir du 1<sup>er</sup> janvier 2021. Compte tenu des nouvelles tâches transversales que l'OFS doit assumer dans le domaine de la gestion des données et de la politique en matière de données, un représentant de l'OFS siègera également au sein du Conseil TNI, lui aussi avec droit de proposition (art. 7, al. 1).

---

<sup>15</sup> RS 120.73



## **Art. 7 Séances**

Si tous les membres du Conseil TNI peuvent déposer des propositions (al. 1), seuls le délégué TNI et les représentants de chaque département ont droit de vote (al. 2). De cette façon, il n'y a pas de risque de surreprésentation d'un département lors des votes.

D'autres autorités, organisations ou personnes pourront participer ponctuellement aux séances du Conseil TNI à titre consultatif (al. 3), notamment le Préposé fédéral à la protection des données et à la transparence, l'AFF et les Services du Parlement, qui seront consultés sur les sujets qui les concernent ou pour lesquels ils peuvent apporter une contribution précieuse. L'absence de représentation permanente de ces organes au sein du Conseil TNI n'empêchera donc pas une collaboration fructueuse.

## **Section 3 Fourniture de prestations**

### **Art. 8 Décision relative à l'acquisition de prestations**

La compétence des départements et de la ChF s'entend sous réserve des dispositions de la présente ordonnance et des directives fondées sur elle. Par exemple, si l'utilisation d'un service standard est obligatoire, les départements et la ChF doivent l'utiliser : la présente disposition ne peut permettre d'y déroger.

Les départements et la ChF consultent les bénéficiaires de prestations concernés et les fournisseurs internes de prestations concernés. Bien que l'ordonnance ne traite plus explicitement des bénéficiaires de prestations, leur rôle est inchangé par rapport à l'OIAF<sup>16</sup> pour ce qui est de la gouvernance de l'informatique. S'y ajoutent des tâches en matière de transformation numérique (art. 3).

### **Art. 9 Fournisseurs internes de prestations informatiques**

Il ne peut en principe y avoir qu'un seul fournisseur interne de prestations informatiques par département (al. 1). Ce principe fixé à l'art. 23, al. 1, OIAF<sup>17</sup> a été étendu à la ChF. Bien que la ChF ne dispose actuellement pas de fournisseur interne de prestations, il n'est pas exclu qu'elle puisse en avoir. Les exceptions qui ont été décidées par le Conseil fédéral restent applicables et celui-ci peut accorder des dérogations (al. 2). Bien que la possibilité d'accorder des dérogations n'était pas prévue explicitement par l'OIAF, le Conseil fédéral a statué dans le passé sur des demandes de dérogations. Les dérogations accordées par le Conseil fédéral gardent leur validité.

### **Art. 10 Conférence des prestataires de services informatiques**

Le nom de la Conférence des prestataires de services informatiques (CPSI)<sup>18</sup> a été modifié en français pour souligner le fait qu'il s'agit d'une conférence de *prestataires* de services.

Comme le rôle des prestataires de services dans la conduite stratégique de la transformation numérique sera renforcé (cf. commentaire de l'art. 6), la CPSI et les tâches qui lui incombent seront désormais mentionnées dans l'ordonnance.

Les tâches et responsabilités des bénéficiaires de prestations ne sont pas modifiées.

### **Art. 11 Accès aux données pour les fournisseurs externes de prestations**

L'art. 26a OIAF<sup>19</sup> a été repris. Par cohérence avec le reste de l'ordonnance, le terme « informatique » a été supprimé. En effet, cet article peut aussi être applicable à des prestations dans le domaine de la transformation numérique, qui ne sont pas strictement des prestations informatiques (mais par ex. des prestations d'harmonisation de données).

---

<sup>16</sup> RO 2011 6093, 2015 4873, 2016 1783, 2016 3445, 2018 1093, 2020 2107

<sup>17</sup> RO 2011 6093, 2015 4873, 2016 1783, 2016 3445, 2018 1093, 2020 2107

<sup>18</sup> Actuellement, Conférence informatique de la Confédération (CIC). Informatikbetreiberkonferenz (IBK) en allemand et Conferenza dei gestori informatici (CGI) en italien.

<sup>19</sup> RO 2011 6093, 2015 4873, 2016 1783, 2016 3445, 2018 1093, 2020 2107

Des adaptations linguistiques ont également été apportées à la version française, notamment à l'al. 1, let. a et c, pour la rapprocher des versions allemande et italienne.

#### **Section 4 Comité de pilotage des processus de soutien (art. 12)**

L'art. 20 OIAF<sup>20</sup> a été repris moyennant quelques adaptations rédactionnelles.

Le Comité de pilotage des processus de soutien (CPPS) permet de coordonner les décisions entre l'AFF, l'OFPER, l'OFCL, armasuisse et le secteur TNI de la ChF concernant l'appui informatique aux processus de soutien utilisés dans l'ensemble de l'administration fédérale en matière de finances, de personnel, d'acquisition, de gestion immobilière et de logistique. La future gouvernance du soutien informatique à ces processus de même que les adaptations juridiques que la phase d'exploitation requerra (une fois le programme terminé, donc) seront élaborées dans le cadre du programme « SUPERB », en respectant la manière dont la gouvernance générale en matière de TNI est organisée.

Les directives du Conseil fédéral du 19 août 2020 concernant le programme « SUPERB »<sup>21</sup> seront abrogées par le chef du DFF à la fin du programme (ch. 5.2, al. 2, de ces directives). Il n'est pas prévu de les modifier dans le cadre de la présente ordonnance. Elles seront donc applicables jusqu'à la fin du programme.

### **Chapitre 3 Stratégies**

Dans le nouveau modèle de gouvernance, le Conseil fédéral reste compétent pour fixer les objectifs stratégiques dans le domaine de la transformation numérique et de la gouvernance informatique (art. 13 et 14) et dans celui de la stratégie Suisse numérique (art. 15 et 16). Les autorités et organes qui interviennent plus tard dans la procédure, notamment la CSG et le délégué TNI, accomplissent leurs tâches dans le cadre stratégique fixé par le Conseil fédéral.

Les travaux de mise en œuvre de ces deux stratégies pluriannuelles suivront un plan bien défini. Celui-ci sera régulièrement mis à jour par le délégué TNI et soumis au Conseil fédéral. La conduite stratégique englobera ainsi tant les stratégies pluriannuelles que des directives stratégiques annuelles. Le Conseil fédéral aura donc la possibilité d'intervenir chaque année en la matière.

Le Conseil fédéral exerce la surveillance de la mise en œuvre des stratégies dans le cadre de sa compétence de surveillance. Si nécessaire, il peut adopter des mesures pour atteindre les objectifs de ces stratégies.

#### **Section 1 Stratégie en matière de transformation numérique et d'informatique**

Le délégué TNI consulte le Conseil TNI (art. 14), qui est composé de représentants du CPSI et de l'OFS et du chargé de mission Administration numérique suisse auprès de la Confédération et des cantons (art. 6). Ces unités sont donc systématiquement consultées dans le cadre du Conseil TNI.

#### **Section 2 Stratégie Suisse numérique**

##### **Art. 15 Responsabilité et contenu**

La stratégie Suisse numérique inclut des objectifs ayant trait à des politiques sectorielles dans la mesure où ces politiques sont affectées par la transformation numérique. Elle porte aussi sur des opportunités ou des défis transversaux pour la Suisse, créés par la révolution technologique en cours.

##### **Art. 16 Mise en œuvre**

Dans la mesure où des éléments de la stratégie touchent des compétences des cantons ou des communes, le délégué TNI devra se coordonner étroitement avec le chargé de mission Administration

---

<sup>20</sup> RO 2011 6093, 2015 4873, 2016 1783, 2016 3445, 2018 1093, 2020 2107

<sup>21</sup> FF 2020 6527

numérique suisse auprès de la Confédération et des cantons tant pour l'élaboration que pour la mise en œuvre de la stratégie, raison pour laquelle une consultation du chargé de mission est prévue.

La stratégie Suisse numérique, par sa nature même, ne porte que de façon indirecte sur la transformation numérique de l'administration fédérale. La présente ordonnance ne prévoit donc pas de consultation du Conseil TNI, même si une consultation *ad hoc* n'est pas exclue. La stratégie peut par contre avoir une incidence sur les politiques sectorielles. Pour cette raison, le délégué TNI devra consulter la CSG pour l'élaboration et la mise en œuvre de la stratégie.

## Chapitre 4 Directives

### Art. 17 Directives du secteur TNI de la ChF

Le délégué TNI édicte des directives pour l'ensemble de l'administration fédérale sur la transformation numérique de l'administration fédérale et la gouvernance de l'informatique en général ou sur les outils et méthodes qui sont nécessaires pour assurer la conduite et la gestion. Les directives sont de nature générale et abstraite et définissent de manière contraignante la pratique des unités soumises au champ d'application de l'ordonnance (ordonnances administratives). Il n'est en revanche pas prévu que le délégué TNI donne directement des instructions aux différentes unités administratives. Contrairement aux autres unités administratives, le délégué TNI n'a pas de fonction hiérarchique. Il est toutefois compétent pour leur accorder ponctuellement des dérogations aux directives qu'il a édictées (al. 3). Les unités administratives, ou plus précisément les personnes et organes qui sont à leur tête, sont seules responsables du respect des directives. Les ordonnances administratives n'ont en général pas d'effet à l'extérieur de l'administration fédérale et ne créent donc en général à elles seules ni droits ni obligations pour des tiers.

Les directives visées à l'art. 17 peuvent porter tant sur l'exécution des tâches que sur certains aspects touchant l'organisation interne des unités administratives, notamment lorsque, dans les modèles de conduite et de gouvernance, il faut définir certains rôles dans des sous-domaines et la manière dont ils s'articulent (par ex. création de groupes d'experts afin d'assurer la gouvernance d'un service standard ou, dans le domaine de la gestion de données, création de rôles tels que celui de coordonnateur des données) ou lorsqu'il faut définir des outils et des processus de contrôle de gestion et de rapport pour permettre à l'échelon supérieur d'assurer la coordination.

Le domaine dans lequel des directives et des normes peuvent être édictées découle des buts de l'ordonnance. Contrairement à l'OIAF<sup>22</sup>, il ne se limite pas à des directives informatiques mais couvre tous les aspects de l'architecture d'entreprise qui sont nécessaires pour assurer le succès de la transformation numérique de l'administration fédérale par une coordination interdépartementale et la gouvernance informatique. Outre les questions informatiques, ces directives peuvent porter essentiellement sur l'organisation des processus d'affaires transversaux (par ex. modèles, configurations ou rôles) et sur la possibilité pour toutes les unités administratives d'échanger et d'utiliser les données. L'échange et l'utilisation des données requièrent leur interopérabilité non seulement sur le plan technique (recherche, évaluation, interprétation), mais aussi sur le plan sémantique (signification des données et relations entre elles, modèles de données).

Les directives et normes qui touchent la protection contre les cyberrisques doivent être édictées en accord avec le NCSC. En vertu de l'art. 47, al. 4, de la loi du 21 mars 1997 sur l'organisation du gouvernement et de l'administration (LOGA)<sup>23</sup>, le chancelier de la Confédération peut en tout temps prendre la responsabilité d'un dossier qui relève du délégué TNI pour décision. Dans un tel cas, il procédera comme prévu à l'art. 18 de la présente ordonnance : avant de prendre une décision, il entendra la CSG et tiendra compte de sa recommandation.

*Let. a:* les stratégies partielles servent à définir en commun les lignes directrices qui définissent l'orientation générale des activités à moyen terme dans des sous-domaines. Elles peuvent porter par

<sup>22</sup> RO 2011 6093, 2015 4873, 2016 1783, 2016 3445, 2018 1093, 2020 2107

<sup>23</sup> RS 172.010

exemple sur la bureautique, sur l'harmonisation de données de référence ou sur l'intégration de processus d'affaires. Elles servent en général à fixer une orientation commune et donc à la coordination générale, mais elles peuvent aussi contenir des principes directeurs immédiats et des éléments normatifs.

*Let. b :* les processus TNI définissent la manière dont les tâches liés à la transformation numérique ou à la gouvernance informatique sont accomplies. Ils peuvent inclure la création de rôles ou fonctions au sein des unités administratives. Ils servent ainsi à définir les modèles de gouvernance là où une conduite ou gestion transversale est nécessaire dans des sous-domaines.

*Let. c :* les directives portant sur l'architecture d'entreprise incluent des descriptifs sur la manière de concevoir les processus d'affaires, les informations et les technologies et sur la manière dont ils s'articulent au sein de l'administration fédérale. Elles peuvent revêtir un caractère indicatif voire incitatif et contenir des éléments détaillés de nature normative.

*Let. d :* les normes découlent en règle générale de l'architecture d'entreprise. Elles déterminent où et quand concevoir de la même manière et utiliser tels ou tels technologies, produits, outils, prestations informatiques, interfaces, modèles de données ou modèles de processus d'affaires pour assurer la rentabilité, l'interopérabilité, la flexibilité et la sécurité.

*Let. e :* les directives portant sur les services standard définissent les prestations identiques ou similaires qui sont acquises par différents services et qui, de ce fait, sont gérées par un service centralisé pour assurer l'efficacité, l'interopérabilité ou la sécurité. Elles doivent contenir un modèle qui règle au moins les questions de compétences pour la gestion du service standard, l'acquisition, la fourniture des prestations, le modèle de prix et le contrôle de qualité.

*Let. f :* les directives portant sur la gestion du portefeuille TNI servent à garantir que les informations nécessaires à la conduite et à la gestion de la transformation numérique et de la gouvernance informatique soient disponibles et mises à jour régulièrement et qu'elles soient, au besoin, corrigées. La gestion du portefeuille TNI va donc de pair avec l'architecture d'entreprise et sert à la comparaison entre la situation souhaitée et la situation effective. Elle peut porter sur différents aspects (technologies, applications, prestations, projets, programmes, matériel, modèles de données ou processus d'affaires).

*Let. g :* les directives portant sur le contrôle de gestion servent à garantir que le délégué TNI puisse accomplir ses tâches en la matière à l'intention des personnes et autorités auxquelles il est subordonné, par exemple dans le domaine du contrôle des acquisitions et de l'établissement de rapports dans le cadre du compte d'État.

Le délégué TNI consulte le Conseil TNI (al. 2), qui est composé de représentants du CPSI et de l'OFS et du chargé de mission Administration numérique suisse auprès de la Confédération et des cantons (art. 6). Ces unités sont donc systématiquement consultées dans le cadre du Conseil TNI.

La délégation de compétence prévue à l'al. 4 ne peut porter que sur des dérogations de portée mineure, telles que des dérogations aux services standard qui n'ont pas d'influence sur des tiers.

#### **Art. 18 Directives du chancelier de la Confédération sur des services standard avec obligation d'achat**

Cette compétence, exercée jusqu'ici par le Conseil fédéral, est déléguée au chancelier de la Confédération. Il n'y aura donc plus de procédure de consultation des offices au sens de l'art. 4 OLOGA<sup>24</sup>. Le nouveau modèle de gouvernance donne un rôle important à la CSG, c'est pourquoi il est essentiel qu'elle soit consultée par le chancelier de la Confédération avant qu'une décision soit prise. La consultation des unités administratives intéressées est prévue dans le nouveau règlement de la CSG

(ch. 6 du règlement de la CSG). Les règles du Classeur rouge<sup>25</sup> s'appliqueront *mutatis mutandis*, notamment pour les offices qui doivent être systématiquement consultés et pour les délais applicables à une consultation des offices. Les offices ne seront donc pas exclus de ce processus.

La délégation de compétence prévue à l'al. 3 ne peut porter que sur des dérogations de portée mineure, telles que des dérogations aux services standard qui n'ont pas d'influence sur des tiers.

### **Art. 19 Procédure de règlement des différends**

Le nouveau modèle de gouvernance adopté par le Conseil fédéral le 3 avril part du principe que les décisions du délégué TNI qui sont contestées malgré la consultation préalable et l'élimination des divergences au Conseil TNI puissent être portées rapidement par tous les départements devant l'instance supérieure.

Seuls les départements, et non tous les membres du Conseil TNI, ont le droit de lancer une telle procédure. Les autres membres du Conseil TNI peuvent passer par la voie hiérarchique pour que leur département y recoure.

Cette procédure ne concerne que les différends relatifs à des décisions du secteur TNI. Les décisions de la compétence du chancelier de la Confédération qui ont été déléguées au délégué TNI (art. 18, al. 3) peuvent aussi faire l'objet de cette procédure puisqu'il s'agit *de facto* de décisions du délégué TNI.

En cas de différend avec une décision du chancelier de la Confédération (art. 18), l'affaire peut être portée à la connaissance du Conseil fédéral selon la procédure ordinaire (art. 47, al. 4, LOGA<sup>26</sup>). C'est alors le Conseil fédéral qui tranche. Les décisions prises par le chancelier de la Confédération à la suite d'une procédure de règlement des différends (al. 4) peuvent également être soumises au Conseil fédéral.

La ChF n'est volontairement pas mentionnée dans cet article. Le délégué TNI faisant partie de la ChF, d'éventuels conflits avec la ChF seront réglés en interne.

*Al. 1, let. a* : seule la décision d'établissement d'une directive (ou la décision de ne pas établir une directive) peut faire l'objet de cette procédure. Celle-ci ne peut pas porter sur des questions d'interprétation ou d'application des directives. Il incombe au Conseil fédéral et aux cadres de contrôler que l'administration se conforme aux directives.

*Al. 1, let. b* : les décisions visées sont celles prévues à l'art. 17, al. 3, qu'elles aient été déléguées ou non au sens de l'art. 17, al. 4. La décision d'octroi d'une dérogation tout comme la décision de ne pas octroyer de dérogation peuvent faire l'objet de la procédure de règlement des différends.

La procédure doit être lancée auprès du délégué TNI. Celui-ci prépare la proposition destinée à la CSG en signalant les divergences et leur motif. Le droit de proposition des départements auprès de la CSG ou du Conseil fédéral n'est pas touché.

La procédure de règlement des différends doit être rapide. Le Conseil TNI s'étant déjà prononcé sur les directives (art. 17, al. 2), il n'y a pas lieu d'attendre la prochaine séance du Conseil TNI. Le délégué TNI peut informer les membres du Conseil TNI par voie de circulation.

L'objectif de rapidité implique que le délégué TNI transmette l'affaire à la CSG dans les meilleurs délais. Un temps raisonnable doit toutefois être accordé pour la préparation. La consultation des unités administratives intéressées est prévue dans le nouveau règlement de la CSG. Il est prévu que les règles du Classeur rouge<sup>27</sup> s'appliquent *mutatis mutandis*, notamment pour les offices qui doivent être

---

<sup>25</sup> Voir [intranet.bk.admin.ch](http://intranet.bk.admin.ch) > Outils de travail > Classeur rouge

<sup>26</sup> RS 172.010

<sup>27</sup> Voir [intranet.bk.admin.ch](http://intranet.bk.admin.ch) > Outils de travail > Classeur rouge

systématiquement consultés et pour les délais applicables à une consultation des offices. Les offices ne seront donc pas exclus de ce processus.

## **Chapitre 5 Projets TNI clés (art. 20 à 22)**

Ce chapitre contient les principaux éléments des directives du Conseil fédéral du 16 mars 2018 concernant les projets informatiques de l'administration fédérale et le portefeuille informatique de la Confédération<sup>28</sup>. Ces directives seront mises à jour ultérieurement pour tenir compte de la nouvelle organisation et de la nouvelle terminologie « projets TNI clés ».

Les motifs indiqués à l'art. 20, let. a à d, sont alternatifs, et non cumulatifs.

Le nouveau modèle de gouvernance donne un rôle important à la CSG, c'est pourquoi il est essentiel qu'elle soit consultée par le chancelier de la Confédération avant qu'une décision soit prise. La consultation des unités administratives intéressées est prévue dans le nouveau règlement de la CSG. Il est prévu que les règles du Classeur rouge<sup>29</sup> s'appliquent *mutatis mutandis*, notamment pour les offices qui doivent être systématiquement consultés et pour les délais applicables à une consultation des offices. Les offices ne seront donc pas exclus de ce processus.

Les rapports prévus à l'art. 22 seront transmis à la Délégation des finances.

## **Chapitre 6 Système de gestion des données de référence pour des processus de soutien**

Depuis de nombreuses années, l'administration fédérale centrale utilise le logiciel du fabricant SAP en tant que système central de prise en charge des processus de soutien. Cependant, le système ERP utilisé jusqu'à présent cessera à l'avenir de bénéficier du service d'assistance de SAP. Lors de sa séance du 28 juin 2017, le Conseil fédéral a par conséquent décidé d'adopter la nouvelle technologie de SAP. À l'avenir, la prise en charge informatique des processus de soutien reposera sur le logiciel SAP S/4HANA. Ce logiciel offre de nouvelles fonctionnalités et possibilités à même d'optimiser et simplifier le traitement des processus de soutien. Le passage à la nouvelle génération de logiciels dans l'administration fédérale centrale doit être mis en œuvre dans le cadre du programme SUPERB.

Avec l'introduction de SAP S/4HANA, la société SAP n'axe plus le traitement des processus de soutien sur les processus eux-mêmes, mais bien sur le client de l'entreprise, qualifié de « partenaire commercial » (procédure axée sur le client). Jusqu'à présent, les données de référence des processus relatifs aux clients et aux fournisseurs pouvaient être entrées de manière décentralisée par chaque utilisateur de SAP au sein d'une entreprise. Cela avait pour conséquence que des clients ou fournisseurs identiques faisaient l'objet d'enregistrements multiples dans le système SAP. À l'avenir, un client ou fournisseur donné ne sera enregistré qu'une seule fois en tant que « partenaire commercial » dans un système d'information central, à partir duquel il sera ensuite communiqué aux utilisateurs de SAP et applications spécialisées qui ont besoin de ce « partenaire commercial » pour leurs processus spécifiques. Cette méthode a pour avantage que les données ne doivent être saisies qu'une seule fois dans toute l'entreprise et qu'elles sont malgré tout disponibles en tout temps sous forme actuelle pour tous les processus reliés à ce système d'information.

Pour pouvoir exploiter tous les avantages de la nouvelle technique, l'administration fédérale centrale doit elle aussi introduire la gestion centralisée des données de référence fondée sur S/4HANA. Cela est également nécessaire parce que les processus actuels de gestion des données de référence servant au pilotage des processus d'acquisition et de distribution ne bénéficient plus d'un service d'assistance technique dans S/4HANA. Avec S/4HANA, les nouveaux processus de gestion des données sont représentés par l'intermédiaire du « partenaire commercial ».

---

<sup>28</sup> FF 2018 1527

<sup>29</sup> Voir [intranet.bk.admin.ch](http://intranet.bk.admin.ch) > Outils de travail > Classeur rouge

Pour ces raisons, avant même que S/4HANA puisse être mis en service, toutes les personnes, entreprises et établissements suisses et étrangers (unités GDR<sup>30</sup>) avec lesquels la Confédération traite des transactions ayant une incidence sur les processus de soutien doivent être enregistrés en un lieu centralisé. Pour l'administration fédérale, cela constitue un changement de système: pour le traitement électronique des processus d'affaires en matière de finances, d'acquisition, de gestion immobilière et de logistique (processus de soutien pris en charge), en lieu et place de la gestion et de l'exploitation décentralisées de toutes les données nécessaires des unités GDR, des données uniformes et univoques (données de référence GDR) seront dorénavant gérées pour l'ensemble de l'administration fédérale, de manière centralisée et exclusive, par le système d'information Gestion des données de référence (GDR) – en anglais: Master Data Governance (MDG) – fourni par SAP.

L'introduction de la gestion centralisée des données de référence des unités GDR dans le système d'information GDR, qui constitue le fondement du traitement des processus de soutien, doit déjà être effectuée avant le passage au système S/4HANA. D'après le calendrier du programme SUPERB, ce passage devrait pour l'essentiel être terminé d'ici à la fin de 2024. Il est par conséquent nécessaire que l'on puisse commencer le transfert des données gérées de manière décentralisée des unités GDR dans le système d'information centralisé GDR au début de 2021.

Des données personnelles sont gérées dans le GDR. Conformément aux art. 17 et 19 de la loi fédérale du 19 juin 1992 sur la protection des données (LPD)<sup>31</sup>, le traitement de données personnelles ainsi que leur communication par des organes fédéraux nécessitent une base légale. Si les données sont rendues accessibles en ligne au sens de l'art. 19, al. 3, pour d'autres organes fédéraux, cela doit être expressément prévu dans la base légale.

Étant donné que les données gérées dans le GDR constituent exclusivement des données personnelles non sensibles, donc des données visées à l'art. 3, let. a, LPD, et ne contiennent pas non plus de profils de la personnalité, une réglementation au niveau de l'ordonnance est suffisante. Cette réglementation est créée par les dispositions du chapitre 6. À l'instar de l'ensemble de l'acte, les dispositions du chapitre 6 de l'ordonnance se fondent sur la LOGA<sup>32</sup>.

Créer la base légale au début d'un projet à long terme comporte le risque que certaines évolutions ayant une incidence légale qui se produiront inévitablement au cours du projet ne puissent pas être prises en compte lors des travaux législatifs. Malgré cela, la base légale doit être élaborée à un stade précoce, car sans elle le traitement de données personnelles ne peut pas être effectué de manière licite. Cela a pour conséquence que les bases légales doivent être formulées de manière large<sup>33</sup> et être le cas échéant révisées de façon relativement rapide.

Il faut par ailleurs tenir compte du fait que seules des données de référence sont saisies et gérées dans le GDR. Sur le plan thématique, il s'agit donc de la mise en œuvre d'une partie de la stratégie du Conseil fédéral « Gestion commune des données de base de la Confédération ». En ce qui concerne la gestion commune des données de référence concernant les entreprises, l'OFS élabore actuellement une base légale. Dès que celle-ci sera disponible, les présentes dispositions concernant le GDR devront être réexaminées et harmonisées avec la nouvelle base légale de l'OFS.

L'utilisation des données gérées et mises à disposition de manière centralisée dans le GDR conformément aux dispositions du chapitre 6 est exclusivement réservée au traitement des processus de soutien en matière de finances, d'acquisition, de gestion immobilière et de logistique. Cela constitue un premier pas vers la mise en œuvre du principe « once only » (utilisation multiple de données saisies

---

<sup>30</sup> La notion de « partenaire commercial » utilisée dans l'économie privée ne convient pas à l'environnement de droit public dans lequel la Confédération se trouve habituellement. Dans un acte juridique dénué de toute information contextuelle, la notion de « partenaire commercial » ne serait pas comprise. Le texte de l'ordonnance fait donc recours au terme « unité GDR » (sur le modèle de la terminologie de la loi fédérale du 18 juin 2010 sur le numéro d'identification des entreprises; LIDE, RS 431.03); pour de plus amples informations concernant le terme « unité GDR », voir les commentaires relatifs à l'art. 24).

<sup>31</sup> RS 235.1

<sup>32</sup> RS 172.010

<sup>33</sup> Cf. commentaires relatifs à l'art. 27.

une seule fois) visé par le Conseil fédéral<sup>34</sup>. Le but à long terme doit cependant être d'ouvrir également la gestion centralisée des données de référence GDR à des fins autres que le traitement des processus de soutien pris en charge. Cette étape présuppose un examen et une évaluation soigneux de toutes les conséquences, qui nécessiteront des discussions avec différentes unités. Il faut prévoir un délai suffisant à cet effet. Cependant, afin de ne pas courir le risque de retarder le projet SUPERB, les présentes dispositions doivent être mises en vigueur rapidement, et l'examen concernant l'extension de l'utilisation prévue doit être reporté à une date ultérieure. Par décision du 25 novembre 2020, le Conseil fédéral charge par conséquent l'AFF d'examiner le développement ultérieur du GDR en collaboration avec le délégué TNI et l'OFS et de lui présenter un rapport d'ici au mois d'octobre 2024 au plus tard. Dans l'intervalle, les unités administratives de la Confédération peuvent cependant solliciter du Conseil fédéral ou du Parlement l'autorisation d'utiliser des données de la gestion centralisée des données de référence GDR dans le cadre d'un projet législatif spécifique<sup>35</sup>. Pour l'AFF, l'autorisation de livrer des données peut être délivrée dans le même projet législatif<sup>36</sup>.

### **Art. 23 But**

Dans le GDR, les données de référence des unités GDR servant au traitement des processus de soutien en matière de finances, d'acquisition, de gestion immobilière et de logistique (processus de soutien pris en charge) sont gérées de manière centralisée à l'échelle fédérale (al. 1). Ces données sont définies de manière uniforme et gérées pendant toute la durée de leur utilisation. Elles sont saisies une seule fois, gérées et actualisées au fur et à mesure, afin d'être ensuite mises à la disposition des diverses applications informatiques spécialisées dans une qualité et une actualité aussi élevées que possible. Grâce à la gestion centralisée des données et à la mise en œuvre aussi poussée que possible du principe « once only » dans le traitement des processus de soutien utilisés à l'échelle fédérale, la charge de travail diminue non seulement pour les autorités, organisations et personnes visées à l'art. 2 de la présente ordonnance<sup>37</sup> qui prélèvent les données de référence GDR, mais aussi pour les unités GDR.

Outre la gestion centralisée des données de référence des unités GDR à l'échelle de la Confédération, les données saisies dans le GDR doivent également pouvoir être utilisées pour garantir l'actualité des données des registres de la Confédération (al. 2)<sup>38</sup>. Étant donné que le GDR ne contient que des données de référence GDR, une comparaison ne peut également concerner que ces données. Cela implique aussi que la comparaison des données touche en premier lieu des registres fédéraux focalisés sur des données du type qui est géré dans le GDR (en particulier registre d'identification des entreprises, IDE<sup>39</sup> et Registre des entreprises et des établissements, REE<sup>40</sup>). Une comparaison des données ne peut cependant être effectuée que si la base légale du registre correspondant l'autorise. L'unité administrative responsable du registre doit estimer elle-même les conséquences pouvant découler de la comparaison (par ex. des écrasements involontaires lors de la reprise automatique de données) et finalement aussi les supporter. L'actualisation aussi rapide que possible des données des registres de la Confédération est dans l'intérêt général. La comparaison des données sert par ailleurs à la mise en œuvre du principe « once only ».

---

<sup>34</sup> Cf. Stratégie du Conseil fédéral pour le développement de la gestion commune des données de base de la Confédération du 19 décembre 2018.

<sup>35</sup> L'utilisation de données de référence GDR nécessite une base légale, car il s'agit du traitement de données personnelles (art. 17 LPD).

<sup>36</sup> Dans le même projet législatif, il est possible, sous le titre « Modification d'autres actes », d'insérer dans le chap. 6 de l'OTNI une nouvelle disposition habilitant l'AFF à livrer à l'autorité, organisation ou personne visée à l'art. 2 qui en fait la demande, par l'intermédiaire d'une interface, les données dont elle a besoin dans un but déterminé.

<sup>37</sup> Le champ d'application de la présente ordonnance comprend en premier lieu les unités administratives de l'administration fédérale centrale (art. 2, al. 1). Cependant, les autorités, organisations et personnes citées à l'art. 2, al. 2, peuvent également s'engager, par un accord, à respecter l'ordonnance ou des parties de celle-ci. En prenant l'exemple des processus financiers, cela signifie que ce ne sont pas seulement les unités administratives de l'administration fédérale centrale qui peuvent se procurer des données du GDR pour le traitement de leurs processus de soutien, mais aussi, s'ils ont conclu un accord au sens de l'art. 2, al. 2, les unités de l'administration fédérale décentralisée sans comptabilité propre, l'Assemblée fédérale y compris les Services du Parlement, les tribunaux fédéraux, les commissions d'arbitrage et de recours, le Ministère public de la Confédération, l'autorité de surveillance du Ministère public de la Confédération ou le Conseil fédéral (cf. à ce sujet l'art. 2 de la loi du 7 octobre 2005 sur les finances de la Confédération; LFC, RS 611.0).

<sup>38</sup> Cf. commentaires relatifs à l'art. 29.

<sup>39</sup> Registre d'identification des entreprises selon l'Ordonnance du 26 janvier 2011 sur le numéro d'identification des entreprises (OIDE, RS 431.031)

<sup>40</sup> Registre des entreprises et des établissements selon l'Ordonnance du 30 juin 1993 sur le Registre des entreprises et des établissements (OREE; RS 431.903)



Le GDR est un système de gestion des données de référence à la disposition de la totalité de l'administration fédérale. Il sert en premier lieu (cf. al. 1) à la gestion centralisée des données dont les unités GDR ont besoin pour traiter les processus de soutien pris en charge. Cependant, le GDR permet également de gérer d'autres données de référence qui ne servent qu'à un cercle restreint d'utilisateurs (Custom Objects) et ne sont de ce fait pas gérées de manière centralisée. Ainsi, dans le cadre de son programme de transformation DaziT, l'Administration fédérale des douanes (AFD) va par exemple gérer ses tarifs douaniers dans un domaine du GDR dont l'accès sera limité. L'al. 3 de l'art. 23 rappelle que l'utilisateur de telles banques de données est lui-même responsable de la création d'une base légale s'il veut gérer des données personnelles dans le GDR. Tous les aspects ayant une incidence sur la protection des données doivent être pris en considération dans la base légale, par exemple le but du traitement, l'étendue des données enregistrées dans le GDR, les sources des données, les droits d'accès et la responsabilité en matière de protection des données. Aucune base légale n'est nécessaire pour la gestion de données purement techniques<sup>41</sup>. En pareil cas, l'utilisateur reste cependant lui-même responsable de la prise en charge des coûts et du respect des éventuelles normes en matière de protection des informations. Étant donné que l'AFF est responsable de l'ensemble du système GDR (cf. art. 25, al. 1), elle est également jusqu'à un certain point responsable de ce que les données se trouvant dans le GDR soient toujours traitées de façon licite. Elle peut par conséquent exiger du futur utilisateur la preuve que les bases légales nécessaires ont été créées. Par ailleurs, l'utilisateur qui a l'intention de saisir des données de référence à sa propre intention dans le GDR doit prendre contact avec l'AFF à un stade précoce afin de procéder aux clarifications nécessaires en matière de technique des systèmes.

Sont réputés processus de soutien tous les processus opérationnels transversaux internes à la Confédération qui soutiennent l'accomplissement proprement dit des tâches d'une autorité, organisation ou personne visée à l'art. 2. La prise en charge par le GDR comprend la saisie, la gestion et la mise à disposition centralisées des données actualisées des unités GDR pour les autorités, organisations et personnes visées à l'art. 2 qui utilisent finalement ces données.

Lors de leur traitement, les processus de soutien de la Confédération suivants sont pris en charge dans le GDR par la gestion centralisée des données de référence GDR:

- processus financiers au sens du droit sur les finances de la Confédération<sup>42</sup>;
- processus d'acquisition au sens du droit des marchés publics<sup>43</sup>;
- gestion immobilière et logistique (y compris distribution) au sens de la législation militaire<sup>44</sup> et de l'ordonnance concernant la gestion de l'immobilier et la logistique de la Confédération<sup>45</sup>.

Le processus de soutien « distribution » doit être considéré comme une partie intégrante du processus de soutien « logistique » et est également habilité à recourir aux données centralisées du GDR.

Les processus de soutien en matière de personnel ne sont pas pris en charge par le GDR. Dans sa version standard actuelle, SAP ne prévoit pas d'interface entre le GDR et les systèmes d'information concernant le personnel, raison pour laquelle le domaine du personnel n'est pas touché par la centralisation des données de référence GDR.

Les processus spécifiquement fiscaux de l'Administration fédérale des contributions (AFC) ne sont pas non plus pris en charge par le GDR. L'AFC travaille avec une solution séparée pour la gestion des données de référence GDR, raison pour laquelle aucune interface vers le GDR n'est actuellement mise en place pour le traitement de ces processus.

---

<sup>41</sup> Cependant, si des données en elles-mêmes purement techniques sont attribuées à des personnes spécifiques, elles changent de caractère et deviennent des données personnelles, raison pour laquelle une base légale en matière de protection des données est alors nécessaire pour leur traitement et leur communication.

<sup>42</sup> LFC et dispositions d'exécution

<sup>43</sup> Loi fédérale du 21 juin 2019 sur les marchés publics (LMP; FF 2019 4329) et dispositions d'exécution

<sup>44</sup> Loi fédérale du 3 février 1995 sur l'armée et l'administration militaire (LAAM ; RS 510.10) et dispositions d'exécution

<sup>45</sup> Ordonnance du 5 décembre 2008 concernant la gestion de l'immobilier et la logistique de la Confédération (OILC; RS 172.010.21)

## Art. 24 Définitions

Les définitions ne constituent pas des explications valables sur un plan général, mais bien une description de la manière dont les termes sont utilisés dans le contexte du GDR. Ce fait ressort clairement de la phrase introductive.

Unités GDR (let. a):

Quiconque entre en relation avec une autorité, organisation ou personne visée à l'art. 2 – par exemple avec une unité administrative de la Confédération – constitue une unité GDR du point de vue de cette autorité, organisation ou personne. Aucune restriction ne doit être faite en ce qui concerne les caractéristiques subjectives. Toute personne physique ou morale, unité, autorité, peut être unité GDR de la Confédération. Aucune exigence n'est formulée quant à la désignation du sujet ou la forme d'organisation. Aucune distinction n'est non plus faite en ce qui concerne l'endroit (Suisse ou étranger) où se situe le domicile ou le siège de l'unité GDR. Bien entendu, la Confédération peut elle aussi initier la relation. Le genre de la relation (par ex. achat de produits fabriqués par la Confédération, demande de renseignement payant, proposition d'une prestation dans le cadre d'un processus d'acquisition, établissement d'une décision payante) instaurée entre l'unité GDR et la Confédération n'a en principe pas d'incidence.

Données de référence GDR (let. b):

Les données de référence gérées dans le GDR se rapportent toujours à une unité GDR de la Confédération. Par données de référence GDR, on entend des données qui sont utilisées de façon uniforme pour le traitement des processus de soutien pris en charge et qui contiennent des indications clairement identifiables. Elles sont impérativement nécessaires pour le traitement des processus de soutien pris en charge et sont de ce fait régulièrement utilisées par les autorités, organisations et personnes visées à l'art. 2. Les données de référence restent souvent inchangées pendant une période prolongée et sont régies par leurs propres processus de maintenance. Le nom, le prénom, l'adresse ou la date de naissance d'une personne constituent des exemples typiques de données de référence GDR.

## Art. 25 Compétences

L'al. 1 attribue la responsabilité de l'ensemble du système à l'Administration fédérale des finances (AFF). L'exploitation du GDR, sa sécurité, sa maintenance et l'assistance relèvent ainsi de sa compétence. Elle va à cet effet recourir à l'assistance de tiers. Elle établit l'analyse des besoins de protection et – si nécessaire – le concept de sécurité de l'information et de protection des données.

En ce qui concerne la gestion centralisée des données de référence GDR, elle élabore par ailleurs un règlement de traitement fondé sur l'art. 21 de l'ordonnance du 14 juin 1993 relative à la loi fédérale sur la protection des données (OLPD)<sup>46</sup>. L'AFF est ainsi le maître du fichier (data owner) au sens de l'art. 3, let. i, LPD. L'AFF est en outre responsable de la protection des données en ce qui concerne les données de référence GDR générales (art. 26, let. a à f), les coordonnées bancaires (art. 26, let. g) et les numéros de registre (art. 26, let. h). Au sein de l'AFF, c'est le Centre de services en matière de finances du Département fédéral des finances (DFF) qui va assumer cette tâche. Ce centre de services est le mieux à même de remplir cette fonction, car il fournit aujourd'hui déjà des services à l'administration fédérale et dispose déjà d'une expérience dans la gestion des données de référence. La responsabilité du système (propriété et exploitation technique) est assumée par différents domaines de l'AFF. Cette nouvelle tâche de l'AFF doit faire l'objet d'une mise à jour de l'ordonnance du 17 février 2010 sur l'organisation du Département fédéral des finances (Org DFF)<sup>47</sup> (insertion d'un nouvel al. 2bis à l'art. 9 Org DFF).

L'enregistrement des données de référence GDR et leur gestion sont assurés par une équipe spécialisée au sein du Centre de services en matière de finances du DFF. En cas de besoin, ce centre de services

---

<sup>46</sup> RS 235.11

<sup>47</sup> RS 172.215.1

est habilité à déléguer cette tâche afin qu'elle soit assumée de manière décentralisée par des collaborateurs spécialisés des autorités, organisations et personnes visées à l'art. 2 qui utilisent lors du traitement des affaires des processus de soutien pris en charge. En leur qualité de détenteurs locaux des données (local data custodians), ces collaborateurs spécialisés sont dotés d'un droit d'accès en écriture. L'assistance qu'ils fournissent à l'équipe implantée au Centre de services en matière de finances du DFF peut par exemple consister en la saisie décentralisée d'un changement d'adresse qui a été notifié. Afin d'éviter les abus, on veille à ce que les collaborateurs qui entrent et modifient les unités GDR dans le GDR ne puissent exercer aucune influence sur les processus de paiement. D'autres prescriptions du SCI, telles que par exemple le respect du principe du double contrôle pour les modifications dans le GDR, sont consignées dans le concept d'organisation. Tous les autres collaborateurs des autorités, organisations et personnes visées à l'art. 2 reçoivent l'accès en lecture au GDR pour autant que cela soit nécessaire à l'accomplissement des tâches qui leur sont transférées. Ils sont les utilisateurs des données (data consumers). Étant donné que les données de référence visées à l'art. 26, let. i, peuvent différer en fonction de l'affaire et du processus de soutien devant être effectué, l'autorité, organisation ou personne visée à l'art. 2 qui saisit ces données dans le GDR doit également assumer la responsabilité de la protection des données. Cela est explicitement précisé à l'al. 2.

## **Art. 26 Données**

Le domaine central du GDR contient exclusivement des données de référence GDR nécessaires au traitement de processus de soutien pris en charge. Ces « données centralisées » constituent le « fichier d'adresses électronique » de l'administration fédérale. Les données centralisées saisies consistent en données de référence GDR qui sont nécessaires pour toute transaction des processus de soutien pris en charge. En font partie les données visées aux let. a à h, c'est-à-dire le numéro d'identification non personnel généré par le GDR lors de la saisie de l'unité GDR (let. a), les données d'identification (let. b), la langue dans laquelle l'on communique avec l'unité GDR (let. c) et les coordonnées personnelles (let. d). Pour les entreprises, la saisie comprend également la forme juridique (let. e) et les informations sur le secteur (let. f). Ce dernier découle en particulier de la reprise du code NOGA (nomenclature générale des activités économiques) figurant dans le REE au sens de l'ordonnance du 30 juin 1993 sur le Registre des entreprises et des établissements (OREE). Pour les entreprises du domaine de l'armement, l'on saisit en outre le code CAGE<sup>48</sup>. Les coordonnées bancaires (let. g) sont également saisies en tant que données de référence centralisées. Relèvent de ces coordonnées toutes les indications qui permettent à une autorité, organisation ou personne visée à l'art. 2 d'effectuer des virements bancaires à destination de l'unité GDR, par exemple le nom de la banque, le nom du titulaire du compte, le numéro de compte ou le numéro IBAN. Les numéros de registre au sens de la let. h sont nécessaires à l'identification univoque de l'unité GDR. Est actuellement prévu l'enregistrement des numéros de registre suivants: IDE, numéro REE, numéro DUNS<sup>49</sup> et numéro d'identification fiscale pour les entités IDE ayant leur domicile ou leur siège à l'étranger. Pour les unités GDR ayant leur siège en Suisse, la saisie de l'IDE est accompagnée de la saisie du numéro TVA. En fonction du processus de soutien pris en charge qui est concerné, d'autres données de référence sont nécessaires (let. i). En ce qui concerne les processus de soutien en matière de finances, il s'agit des données de périmètre comptable. En font partie des données comptables internes à la Confédération telles que par exemple le périmètre comptable ou le compte collectif et les données de rappel (délais de paiement, destinataire du rappel, etc.) qui ont été convenues avec l'unité GDR. Les données de périmètre comptable sont nécessaires pour que le justificatif de comptabilisation relatif à la réception ou à la sortie du paiement puisse être établi et pour que la comptabilisation puisse être effectuée sur cette base. Pour les transactions des processus de soutien en matière d'acquisition, de gestion immobilière ou de logistique, d'autres données de référence sont à leur tour nécessaires pour le traitement automatique. Il s'agit en l'occurrence d'informations d'achat et de distribution telles que par exemple le nom de l'organisation de vente, le mode de diffusion ou le groupe d'imputation sur lequel le GDR comptabilise automatiquement le justificatif d'achat ou de vente.

---

<sup>48</sup> *NATO Commercial and Government Entity Code*, code de branche pour les entreprises d'armement

<sup>49</sup> *Data Universal Numbering System*. Il s'agit d'un numéro de registre attribué par le prestataire privé Dun & Bradstreet afin d'identifier les entreprises de manière univoque à l'échelle mondiale.

Une liste détaillée de toutes les données traitées dans le domaine central du GDR figure dans le règlement de traitement fondé sur l'art. 21 de l'ordonnance sur la protection des données et peut aussi être réclamée en tout temps auprès de l'AFF. Toutes les données centralisées du GDR proviennent exclusivement des sources mentionnées à l'art. 27.

La conception des processus de soutien pris en charge change en fonction du progrès technique. En fonction de l'évolution, il se peut que d'autres données de référence non encore saisies deviennent nécessaires ou que des données de référence déjà disponibles dans le GDR deviennent superflues pour le traitement de processus de soutien pris en charge. On s'attend à ce que le catalogue de données reste constamment en mouvement. C'est pourquoi un processus comportant un organe de contrôle juridique et un organe de contrôle technique a été mis en place. Il est ainsi garanti que des champs de données supplémentaires ne pourront être ajoutés qu'à la condition de porter sur des données non sensibles (cf. à ce sujet l'al. 2) et d'être effectivement nécessaires pour le traitement de processus de soutien pris en charge. En raison de l'évolution permanente du catalogue des données gérées dans le GDR, le texte de l'ordonnance ne comporte pas d'énumération détaillée des champs de données.

En ce qui concerne les données personnelles, seules celles qui sont visées à l'art. 3, let. a, LPD peuvent être traitées dans le GDR. La gestion de données sensibles ou de profils de la personnalité n'est pas autorisée (al. 2).

### **Art. 27 Sources des données**

Des données de référence GDR sont saisies en tant que données centralisées dans le GDR dès qu'une relation déclenchant un processus de soutien pris en charge est initiée. Il est également possible que la relation n'existe pas encore mais soit simplement visée (futurs unités GDR). Cela est par exemple envisageable lors d'une demande d'offres dans le cadre d'un processus d'acquisition. L'unité GDR est alors déjà enregistrée bien que l'on ne sache pas encore si une offre va être remise.

Les données de référence GDR peuvent en principe être saisies ou modifiées de deux manières dans le domaine central du GDR:

- Une unité GDR présente une demande de saisie ou de modification de ses données de référence dans un portail électronique situé en amont du GDR. Après que les données saisies dans la demande ont fait l'objet d'une vérification automatique ou d'une vérification manuelle effectuée par un collaborateur spécialisé, elles sont transférées dans le GDR par l'intermédiaire d'une interface (let. a).
- Un collaborateur spécialisé d'une autorité, organisation ou personne visée à l'art. 2 établit une demande de modification en vue de la saisie ou de la modification de données de référence GDR et un autre collaborateur spécialisé approuve la demande de modification dans le GDR (let. b).

Lors du processus d'enregistrement, afin d'améliorer la qualité des données centralisées du GDR et de garantir l'identification univoque, les données de référence saisies sont comparées avec des données provenant de différentes sources externes (let. c à e) et le cas échéant enrichies de certains champs de données. Les sources de données externes en question comprennent des registres fédéraux (IDE, REE, banques de données de Swisstopo, système d'information géographique de l'Office fédéral de l'agriculture et système d'information central sur la migration [SYMIC]), le service de validation des adresses de personnes et d'entreprises de la Poste Suisse, ainsi que des banques de données accessibles au public, le cas échéant payantes (telles que par ex. DUNS<sup>50</sup> pour la comparaison avec des données de référence d'unités GDR sises à l'étranger). D'après le droit actuellement en vigueur, il n'est pas encore possible de recourir au registre de l'AVS<sup>51</sup> pour comparer les données de référence de personnes physiques. La loi fédérale du 20 décembre 1946 sur l'assurance-vieillesse et survivants<sup>52</sup> est cependant en cours de révision<sup>53</sup>, et l'utilisation systématique du numéro AVS par des autorités devrait

---

<sup>50</sup> *Data Universal Numbering System* du prestataire privé Dun & Bradstreet

<sup>51</sup> Registre pour l'identification administrative de personnes physiques, numéro de registre Datareg 201800010

<sup>52</sup> RS 831.10

<sup>53</sup> Cf. Curia Vista, numéro d'objet 19.057.

à l'avenir être également possible sans habilitation légale. Si le projet est approuvé par le Parlement et qu'aucun référendum n'empêche l'entrée en vigueur de la loi révisée, il sera à l'avenir aussi possible de recourir au registre AVS pour effectuer la comparaison avec les données saisies dans le GDR. Le service national des adresses, un nouveau registre fédéral, est par ailleurs en cours de création. Il doit servir à la consultation des adresses de personnes physiques. Des éclaircissements sont en cours pour déterminer dans quelle mesure des données de ce nouveau registre pourront à l'avenir être utilisées pour le GDR. Avant d'utiliser des registres en tant que sources de données, il faut toujours commencer par vérifier si le registre correspondant relève de l'art. 27 ou si la disposition de l'ordonnance doit éventuellement être révisée.

La comparaison des données de référence GDR avec les divers registres peut être définie jusqu'au niveau du champ. Les registres ne peuvent servir de sources de données qu'en ce qui concerne les données visées à l'art. 26, let. b à f et h. Toutes les autres données (art. 26, let. g et i) sont soit prélevées directement par l'unité GDR (par ex. coordonnées bancaires ou indications telles que délais de paiement convenues contractuellement avec l'unité GDR), soit saisies directement par les autorités, organisations et personnes visées à l'art. 2 (par ex. périmètre comptable, compte collectif, mode de paiement). Le numéro d'identification non personnel visé à l'art. 26, let. a, est généré automatiquement lors de la saisie de l'unité GDR.

La comparaison des données et la reprise des données à partir des registres sont effectuées dans toute la mesure du possible de façon automatisée. En cas de différences et afin d'éviter l'écrasement de données récemment actualisées par des indications le cas échéant plus anciennes provenant des registres en question, une vérification manuelle est cependant effectuée par l'unité compétente au sens de l'art. 25. Cela est précisé à l'al. 2. C'est le règlement de traitement qui indique dans quelles circonstances exactes les données sont reprises automatiquement ou doivent faire l'objet d'une vérification manuelle.

D'un point de vue technique, la forme dans laquelle les données sont reprises dans le GDR n'est pas limitée. Ainsi, la reprise sous forme automatisée par l'intermédiaire d'une interface du système de la source fournissant les données avec le GDR est également autorisée (al. 3).

#### **Art. 28 Accès aux données**

Pour le traitement des processus de soutien pris en charge, les autorités, organisations et personnes visées à l'art. 2 ont accès aux données qu'elles ont elles-mêmes saisies, mais aussi à celles dont le traitement et la protection relèvent de la compétence de l'AFF. Conformément au principe de la proportionnalité inscrit dans la loi sur la protection des données, l'accès n'est possible que si cela est nécessaire à l'accomplissement des tâches (al. 1). L'accès peut avoir lieu de manière automatisée par l'intermédiaire d'une interface (livraison de données), mais peut aussi être octroyé à la suite d'une consultation individuelle par l'autorité, organisation ou personne visée à l'art. 2. Au milieu du mois de septembre 2020, plus de 100 applications spécialisées servant au traitement de processus de soutien et par conséquent habilitées à être connectées au domaine central du GDR avaient déjà été identifiées. À partir de l'entrée en vigueur des présentes dispositions d'ordonnance, les blocs de données de référence des différentes autorités, organisations et personnes visées à l'art. 2 seront saisies par étapes dans le domaine central du GDR. Une fois que la migration vers S/4HANA prévue pour le début de 2024 aura été achevée avec succès, toutes les autorités, organisations et personnes visées à l'art. 2 qui participent à des processus de soutien pris en charge auront accès aux données de référence GDR et les utiliseront pour le traitement des processus de soutien pris en charge.

#### **Art. 29 Interface pour la mise à jour des autres registres**

D'après l'art. 23, al. 2, les données gérées dans le GDR, outre le but principal formulé à l'al. 1, servent également à l'actualisation d'autres registres de la Confédération. À cet effet, une comparaison des données entre le GDR et les registres de la Confédération doit être possible. Cette comparaison peut être effectuée sous forme automatisée par l'intermédiaire d'une interface.

### **Art. 30 Conservation et suppression des données**

Les données centralisées du GDR servent de base au traitement des processus de soutien pris en charge pour les autorités, organisations et personnes visées à l'art. 2. Ces processus de soutien sont déclenchés dans une multitude de situations différentes: lors de la commande de produits proposés par la Confédération (par ex. une monnaie de Swissmint ou une publication de l'OFCL), lors du versement de subventions, lors de l'octroi de droits spéciaux donnant lieu au paiement d'un émolument (octroi de licences ou de concessions) ou lors de l'acquisition de biens et services par la Confédération, pour n'en citer que quelques-unes. Il faut partir de l'idée qu'au cours des années les données centralisées des unités GDR seront utilisées à plusieurs reprises par différents services fédéraux. Pour la mise en œuvre du principe « once only », elles doivent être entretenues activement pendant une période relativement longue afin que l'on en tire un profit aussi élevé que possible. C'est pourquoi, suivant le modèle de l'art. 7, al. 1, OREE un délai de conservation de 30 ans pour les blocs individuels de données de référence est en principe prévu. Ce délai n'a cependant aucun sens si l'unité GDR concernée cesse d'exister. Lorsque par exemple une personne décède, qu'une entreprise est radiée du registre du commerce ou qu'une succursale est définitivement fermée, les données de l'unité GDR concernée sont conservées pendant 10 ans au plus.

Le délai de conservation commence à courir au moment du dernier traitement du bloc de données de référence (dernière communication à une autorité, organisation ou personne visée à l'art. 2 ou dernière mutation). Si le bloc de données de référence reste inchangé pendant toute la durée du délai de conservation, il est marqué comme effacé dans le système à l'expiration de ce délai (al 2). Le bloc de données est ainsi archivé dans le système SAP et ne peut plus être traité, utilisé, communiqué ou consulté. Seul un cercle restreint de personnes (administrateurs) ont alors la possibilité de consulter les blocs de données archivés. Abstraction faite du droit de demander la destruction des données prévu par la législation sur la protection des données au sens de l'al. 4, il n'est pas permis de détruire des blocs de données de référence, cela pour les raisons suivantes: les autorités, organisations et personnes visées à l'art. 2 prélèvent les données de référence dont elles ont besoin dans le GDR et les utilisent pour le traitement d'une transaction spécifique qui déclenche un processus de soutien pris en charge; les données centralisées du GDR et les données des applications spécialisées du bénéficiaire de prestations sont associées par l'utilisation qui en est faite. Si l'on détruisait alors les données traitées par les applications spécialisées dans le système de base GDR, cela pourrait avoir des conséquences indésirables sur les données se trouvant dans les applications spécialisées. Il est par exemple possible que les données de référence utilisées dans les applications spécialisées soient introuvables ou ne puissent plus être retracées. Pour empêcher de tels problèmes, il n'est pas permis de procéder à une destruction effective dans le GDR. À l'expiration du délai de 30 ans, par analogie avec la procédure visée à l'art. 12 LIDE<sup>54</sup>, les données qui ne sont plus nécessaires sont par conséquent marquées comme effacées et sont conservées dans le GDR pour autant qu'il n'existe aucune réserve juridique s'opposant à un tel « effacement ». Les données marquées comme effacées ne peuvent plus être réactivées et ne sont donc plus disponibles pour le traitement de nouvelles transactions ou l'actualisation de registres de la Confédération (al. 3). Cependant, si dans un cas d'espèce un document fondé sur un ancien bloc de données d'une autorité, organisation ou personne visée à l'art. 2 a été endommagé ou ne peut plus être retracé pour une autre raison en lien avec les données tirées du GDR, l'AFF communique les données correspondantes conservées dans le système se trouvant chez elle. Cette approche a pour but de permettre de résoudre de façon pragmatique les éventuels problèmes techniques de mise en œuvre imprévisibles pouvant se produire lors de l'appariement de données provenant de deux systèmes d'information distincts.

Lorsqu'une unité GDR fait légitimement valoir un droit de destruction fondé sur des dispositions en matière de protection des données, le bloc de données correspondant doit être effacé (al. 4).

---

<sup>54</sup> RS 431.03

## **Chapitre 7 Harmonisation des applications spécialisées des domaines judiciaire et policier (art. 31)**

L'art. 13 OIAF<sup>55</sup> a été repris. Le titre de l'article et la formulation des al. 3 et 4 ont été adaptés, sans modification matérielle.

Une convention a été signée en automne 2020 entre la Confédération et les cantons sur l'harmonisation et la mise à disposition commune de la technique et de de l'informatique policières en Suisse (CTIP). Elle entraîne la réunion des actuels HIP (Harmonisation de l'informatique policière suisse) et TIP (Centre de compétence suisse pour la technique et l'informatique policières) en une nouvelle organisation : TIP Suisse.

Le contenu de l'actuel art. 13 OIAF doit toutefois être repris pour les raisons suivantes :

1. TIP Suisse se chargera essentiellement des acquisitions, et non de l'exploitation des solutions dans les domaines de la technique et de l'informatique policières ;
2. cet article, a un autre champ d'application que la convention : il ne règle pas uniquement l'acquisition, mais fait obligation aux services fédéraux qui gèrent une application spécialisée des domaines judiciaire et policier de collaborer entre eux ;
3. il fixe l'objectif d'une harmonisation dans le domaine des applications spécialisées ;
4. il constitue la base légale des conventions d'exécution conclues par les départements avec les cantons (y compris en dehors de TIP Suisse).

## **Chapitre 8 Finances et audit**

### **Art. 32 Gestion financière des ressources affectées à l'informatique**

Les art. 27, al. 1, et 24, al. 2, OIAF<sup>56</sup> ont été repris (al. 1 et 3). La formulation a été modifiée, sans modification matérielle.

Le secteur TNI assure la coordination de la gestion des ressources informatiques et numériques interdépartementales et le contrôle interdépartemental de gestion, notamment en vue de l'établissement du rapport pour le compte d'État (al. 2). La formulation de l'al. 2 correspond à la pratique actuelle. Elle n'entraîne aucune extension de compétences.

### **Art. 33 Ressources affectées de manière centralisée à la TNI**

Des ressources sont affectées de manière centralisées à la TNI :

- a. pour l'introduction et le développement de services standard ;
- b. pour des programmes et des projets qui entrent dans le champ d'application de l'ordonnance et qui ne peuvent, selon la planification, être financés par les seules unités administratives ;
- c. pour des projets interdépartementaux dans le domaine de la transformation numérique.

Le Conseil fédéral décide chaque année, dans le cadre de ses compétences budgétaires, des montants affectés de manière centralisée à la TNI (al. 1). L'expression « dans le cadre du processus budgétaire de la Confédération » signifie que cette disposition ne déroge pas au processus standard en matière de budget. Dès lors, les décisions du Conseil fédéral s'entendent ici sous réserve de l'approbation du Parlement. Bien que cette disposition ne traite que des ressources affectées de manière centralisée, la compétence du Conseil fédéral en matière de gestion financière va évidemment au-delà. Comme dans le budget 2021 de l'UPIC, une réserve destinée aux projets pilotes de transformation numérique et aux projets informatiques imprévisibles sera constituée de manière centralisée auprès du secteur TNI de la ChF.

La compétence d'attribution des ressources, exercée jusqu'ici par le Conseil fédéral est déléguée au chancelier de la Confédération (al. 2). Il n'y aura donc plus de procédure de consultation des offices au

---

<sup>55</sup> RO 2011 6093, 2015 4873, 2016 1783, 2016 3445, 2018 1093, 2020 2107

<sup>56</sup> RO 2011 6093, 2015 4873, 2016 1783, 2016 3445, 2018 1093, 2020 2107

sens de l'art. 4 OLOGA<sup>57</sup>. Le nouveau modèle de gouvernance prévoit un rôle important de la CSG, c'est pourquoi il est essentiel qu'elle soit consultée par le chancelier de la Confédération avant qu'une décision soit prise. La consultation des unités administratives intéressées (telles que l'AFF) est prévue dans le nouveau règlement de la CSG. Les règles du Classeur rouge<sup>58</sup> s'appliqueront *mutatis mutandis*, notamment pour les offices qui doivent être systématiquement consultés et pour les délais applicables à une consultation des offices. Les offices ne seront donc pas exclus de ce processus. Les dispositions des directives du Conseil fédéral du 3 juin 2016 sur les ressources informatiques budgétisées de manière centralisée<sup>59</sup> régissent en particulier *mutatis mutandis* les demandes de ressources centralisées et la définition des priorités, dans la mesure où ces dispositions ne sont pas modifiées.

Les ressources visées à l'al. 3 comprennent notamment les réserves constituées jusqu'ici de manière centralisée auprès de l'UPIC pour les projets pilotes de transformation numérique et les projets informatiques imprévisibles. Elles comprennent aussi les ressources qui ont été attribuées mais qui ont été reversées. Il va de soi que le secteur TNI de la ChF peut aussi décider de ne pas attribuer ces ressources. Contrairement à l'attribution des ressources par le chancelier de la Confédération (al. 2), qui a lieu une fois par année, l'attribution des ressources par le secteur TNI s'effectue dans le cadre de l'exécution budgétaire, soit tout au long de l'année.

Le secteur TNI gère les ressources inscrites au budget de manière centralisée (al. 4). On entend par là la gestion administrative, telle que la tenue du budget.

La pratique instaurée par l'OIAF<sup>60</sup> n'est pas modifiée avec la reformulation de cet article. En particulier, l'exploitation des services standard sera toujours majoritairement budgétisée de manière décentralisée par les bénéficiaires de prestations et leur sera facturée en fonction des prestations acquises. Les bénéficiaires de prestations tiendront compte des aspects quantitatifs et qualitatifs des services standard dans le cadre des accords de niveau de service (conventions de prestations).

#### **Art. 34 Audit de l'informatique**

L'art. 28 OIAF<sup>61</sup> a été repris.

### **Chapitre 9 Dispositions finales**

#### **Art. 35 Abrogation et modification d'autres actes**

L'OTNI remplaçant l'OIAF<sup>62</sup>, cette dernière doit être abrogée (al. 1). La modification d'autres actes (al. 2) impliquant des modifications matérielles est commentée ci-dessous. Les autres modifications consistent essentiellement à corriger des renvois et à adapter les dispositions à la nouvelle terminologie. Ce type de modifications se comprend de lui-même et ne nécessite donc pas d'être traité dans ce commentaire.

#### **Art. 36 Dispositions transitoires**

Jusqu'ici, les autorités, organisations et personnes visées à l'art. 2, al. 2, OIAF<sup>63</sup> qui voulaient utiliser les moyens informatiques de la Confédération pouvaient s'engager à respecter les dispositions de l'OIAF. Ces accords restent applicables jusqu'au 31 décembre 2023 (al. 1) à moins qu'ils ne soient résiliés auparavant. Durant cette période, les accords conclus sous l'ancien droit seront soumis à l'OTNI uniquement dans la mesure où ses dispositions étaient prévues par l'OIAF. Dès le 1<sup>er</sup> janvier 2024, les accords conclus sous l'ancien droit qui sont encore en vigueur seront pleinement soumis à l'OTNI. Le secteur TNI de la ChF reprenant les activités de l'UPIC, il reprend aussi tous les droits et obligations de

---

<sup>57</sup> RS 172.010.1

<sup>58</sup> Voir [intranet.bk.admin.ch > Outils de travail > Classeur rouge](https://intranet.bk.admin.ch/Outils_de_travail/Classeur_rouge)

<sup>59</sup> FF 2016 4273

<sup>60</sup> RO 2011 6093, 2015 4873, 2016 1783, 2016 3445, 2018 1093, 2020 2107

<sup>61</sup> RO 2011 6093, 2015 4873, 2016 1783, 2016 3445, 2018 1093, 2020 2107

<sup>62</sup> RO 2011 6093, 2015 4873, 2016 1783, 2016 3445, 2018 1093, 2020 2107

<sup>63</sup> RO 2011 6093, 2015 4873, 2016 1783, 2016 3445, 2018 1093, 2020 2107



l'UPIC. Il aura ainsi notamment la compétence de modifier ou d'abroger ces accords. Pour cette disposition transitoire, la systématique de l'art. 16 OPCy<sup>64</sup> a été reprise.

Les dispositions transitoires de l'OPCy (art. 17) règlent déjà le sort des directives de l'UPIC relatives à la sécurité et des dérogations à ces directives. L'art. 36, al. 2, OTNI règle le sort des autres dérogations. C'est l'autorité compétente selon la nouvelle organisation telle que décrite dans l'OTNI qui peut décider du sort de ces dérogations. C'est donc une autre autorité que celle qui a autorisé la dérogation qui décidera de les modifier ou de les abroger (al. 2 *in fine*).

Les directives du Conseil fédéral et du DFF en matière informatique ainsi que celles de l'UPIC conservent leur validité jusqu'à ce qu'elles soient modifiées ou abrogées (al. 3). C'est l'autorité compétente selon la nouvelle organisation telle que décrite dans l'OTNI qui peut décider du sort de ces directives. C'est donc une autre autorité que celle qui a autorisé la dérogation qui décidera de les modifier ou de les abroger (al. 2). Ces directives ne sont toutefois applicables que dans la mesure où elles n'entrent pas en contradiction avec l'OTNI.

### **Art. 37 Entrée en vigueur**

L'OTNI entrera en vigueur le 1<sup>er</sup> janvier 2021.

### **Modification d'autres actes**

Ordonnance du 27 mai 2020 sur les cyberrisques<sup>65</sup>

*Art 16, al. 1*

La note de bas de page doit être adaptée en raison de l'abrogation de l'OIAF<sup>66</sup>. Dans la version française, la formulation a été adaptée pour clairement exprimer que les nouvelles règles s'appliquent dans la mesure où elles ont un équivalent direct dans les règles précédentes qui s'appliquent selon l'accord en question.

Ordonnance du 25 novembre 1998 sur l'organisation du gouvernement et de l'administration<sup>67</sup>

*Art. 16, al. 3*

La CSG ne dispose actuellement d'aucun règlement. Au vu du nouveau modèle de gouvernance en matière de TNI et du rôle grandissant de la CSG, il semble nécessaire de la doter d'un règlement d'organisation. Celui-ci sera édicté par le Conseil fédéral. À des fins de transparence, cette règle est inscrite dans l'OLOGA<sup>68</sup>, dans un nouvel alinéa de l'art. 16.

---

<sup>64</sup> RS 120.73

<sup>65</sup> RS 120.73

<sup>66</sup> RO 2011 6093, 2015 4873, 2016 1783, 2016 3445, 2018 1093, 2020 2107

<sup>67</sup> RS 172.010.1

<sup>68</sup> RS 172.010.1

## Ordonnance GEVER du 3 avril 2019<sup>69</sup>

### *Art. 1, al. 1*

Le champ d'application a été modifié pour correspondre à l'art. 2, al. 3, OTNI. La formulation du champ d'application de l'OPCy<sup>70</sup> a été reprise, étant donné qu'il s'agit du même mécanisme d'application.

### *Art. 15*

Cet article décrivait le rôle de la CSG et a dû être adapté au nouveau modèle de gouvernance. La nouvelle formulation de l'article ne traitant plus de la CSG mais aussi du secteur TNI et du chancelier de la Confédération, le titre de l'article et celui de la section ont été adaptés.

### *Art. 16 (abrogé)*

Le but de ce comité n'a plus lieu d'être car sa tâche est d'assurer la coordination avec d'autres technologies ou projets (y compris la définition des priorités pour les demandes de changements dans ce cadre). Or cette tâche sera reprise par le Conseil TNI (voir commentaire des art. 5 ss).

### *Art. 17, al. 1, 4 et 6*

Afin de garantir plus de flexibilité, le Service GEVER Confédération ne sera plus systématiquement représenté par le chef du service (al. 1). La représentation de ce service pourra désormais être déléguée. Il est cependant toujours possible au chef du service d'assurer lui-même la représentation.

Les autres adaptations mineures sont liées à la nouvelle organisation et à l'abrogation de l'art. 16.

### *Art. 18, al. 2, let. a*

Le Service GEVER Confédération reste rattaché à la ChF et fera partie du secteur TNI. La modification de l'al. 2, let. a, découle de la dissolution du Comité de pilotage GEVER Confédération.

La version française divergeait des versions allemande et italienne, qui prévoient, dans la phrase introductive, que la liste des tâches n'est pas exhaustive. Cette différence a été supprimée.

## Ordonnance du 24 octobre 2012 sur l'organisation des marchés publics de l'administration fédérale<sup>71</sup>

L'art. 29, al. 3, qui prévoyait un rattachement administratif du service des technologies de l'information dans les marchés publics à l'UPIC, était en contradiction avec l'art. 17, al. 1, let. I, OIAF<sup>72</sup>, qui prévoyait que ce service est dirigé par l'UPIC. Cette erreur a été corrigée. Ce service sera intégré au secteur TNI de la ChF. L'art. 17, al. 1, let. I, OIAF n'a pas été repris dans l'OTNI car la base légale citée n'a pas besoin d'être répétée. La suppression de cette disposition n'entraîne aucune modification de la situation actuelle.

---

<sup>69</sup> RS 172.010.441

<sup>70</sup> SR 120.73

<sup>71</sup> SR 172.056.15

<sup>72</sup> RO 2011 6093, 2015 4873, 2016 1783, 2016 3445, 2018 1093, 2020 2107

### **3 Commentaire des dispositions de la modification de l'ordonnance du 29 octobre 2008 sur l'organisation de la Chancellerie fédérale (Org ChF)<sup>73</sup>**

Le nouveau modèle de gouvernance attribue de nouvelles fonctions à la ChF dans le domaine de la transformation numérique et de la gouvernance de l'informatique. Celles-ci doivent donc être ajoutées à la liste non exhaustive des fonctions essentielles de la ChF énumérées à l'art. 1, al. 3. La terminologie de la fonction de coordination d'affaires interdépartementales inscrite à l'art. 33, al. 1, LOGA<sup>74</sup> a été reprise.

La modification de l'Org ChF entrera en vigueur le 1<sup>er</sup> janvier 2021.

#### **Modification d'autres actes**

##### Ordonnance du 4 mars 2011 sur les contrôles de sécurité relatifs aux personnes (OCSP)<sup>75</sup>

Le contrôle de sécurité du délégué TNI devra être effectué par le Service spécialisé CSP DDPS. Une exception doit donc être prévue dans l'OCSP.

Le délégué TNI doit également être ajouté à la liste des fonctions de l'administration fédérale nécessitant un contrôle de sécurité relatif aux personnes (annexe 1) sous le ch. 2.1 « Chancellerie fédérale ». Les collaborateurs ayant accès à des informations et du matériel à partir de l'échelon de classification « confidentiel » font déjà partie des fonctions nécessitant un contrôle de sécurité relatif aux personnes (annexe 1, 2.1 « Chancellerie fédérale » OCSP).

##### Ordonnance du 17 février 2010 sur l'organisation du Département fédéral des finances (Org DFF)<sup>76</sup>

L'AFF sera désormais responsable de l'exploitation du système d'information GDR. Le GDR est utilisé de manière interdépartementale et sert non seulement au processus de soutien en matière de finances, mais aussi à d'autres processus de soutien (acquisition, logistique et gestion immobilière). La responsabilité de l'AFF ne découle donc pas automatiquement de ses tâches actuelles et doit faire l'objet d'une mise à jour de l'Org DFF.

##### Ordonnance du 3 juillet 2001 sur le personnel de la Confédération (OPers)<sup>77</sup>

Le caractère essentiellement interdépartemental des fonctions du délégué TNI implique que celui-ci soit nommé par le Conseil fédéral. Le délégué TNI étant rattaché à la ChF, c'est cette dernière qui est chargée de préparer les propositions de nomination à l'intention du Conseil fédéral.

La fonction du délégué TNI est donc ajoutée à la liste des fonctions pour lesquelles les rapports de travail sont de la compétence du Conseil fédéral (art. 2, al. 1, OPers).

Aucune modification de l'art. 26, al. 1, OPers n'est prévue. Une condition d'engagement au sens de l'art. 26, al. 1, OPers, selon laquelle la perte d'une collaboration fructueuse avec le chancelier de la Confédération est un motif de résiliation ordinaire des rapports de travail, peut néanmoins être incluse dans le contrat de travail du délégué du DTI, sur la base de l'article 26, alinéa 6 OFAP, avec l'accord du Conseil fédéral.

---

<sup>73</sup> RS 172.210.10

<sup>74</sup> RS 172.010

<sup>75</sup> RS 120.4

<sup>76</sup> RS 172.215.1

<sup>77</sup> RS 172.220.111.3

#### **4 Commentaire des dispositions de l'ordonnance portant adaptation de la loi sur le Contrôle des finances en raison de la réorganisation dans le domaine de l'informatique**

La loi du 28 juin 1967 sur le Contrôle des finances (LCF)<sup>78</sup> fait référence aux directives édictées par le Conseil de l'informatique (art. 6, let. h) et à l'UPIIC (art. 13, al. 2). La nouvelle organisation et la dissolution de l'UPIIC impliquent de modifier ces références.

L'art. 13, al. 2, LCF, prévoit dorénavant d'une part que le CDF doit informer le NCSC directement pour les affaires ayant un lien ou un impact sur la sécurité informatique. D'autre part, comme jusqu'ici, la ChF doit être informée lorsque ces domaines de compétence sont concernés. Le secteur TNI de la ChF a été ajouté à la liste des offices et autorités qui doivent être consultés. Bien qu'il fasse partie intégrante de la ChF, il faut qu'il puisse être directement informé des problèmes qui touchent son domaine de compétence pour des raisons d'efficacité. Le délégué TNI n'en reste pas moins soumis aux instructions du chancelier de la Confédération (art. 4, al. 1, *in fine*, OTNI) et au devoir d'information qui en découle.

Ces modifications impliquant plusieurs mentions de la Chancellerie fédérale son abréviation (ChF) est introduite pour pouvoir l'utiliser dans l'ensemble du document (art. 6, let. h, 9, al. 1, et 13, al. 2, LCF).

Comme seules trois dispositions sont modifiées pour tenir compte de la nouvelle organisation, le Conseil fédéral peut se fonder sur l'art. 8, al. 1, LOGA<sup>79</sup> pour y procéder.

Cette ordonnance (et avec la modification de la LCF) entrera en vigueur le 1<sup>er</sup> janvier 2021.

---

<sup>78</sup> RS 614.0

<sup>79</sup> RS 172.010